NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/482
18 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 76 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 47/57 du 9 décembre 1992, l'Assemblée générale a, entre autres, réaffirmé le principe que la communauté internationale devait être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies devait être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A du 4 décembre 1986, 42/46 B du 30 novembre 1987, 43/83 A du 7 décembre 1988, 44/24 B du 15 décembre 1989, 45/78 A du 12 décembre 1990 et 46/41 A du 6 décembre 1991 de l'Assemblée générale, engagé les parties consultatives[1] au Traité sur l'Antarctique à fournir au Secrétaire général, de façon permanente, davantage d'informations et de documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique, et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport d'évaluation à ce sujet.

2. Le Secrétaire général a donc adressé aux Etats parties au Traité sur l'Antarctique une note verbale dans laquelle il les priait de donner suite dès que possible, au plus tard le 30 mai 1993, au paragraphe 5 de la résolution 47/57.

3. Le 19 août 1993, le Secrétaire général a reçu du Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom des Etats parties au Traité sur l'Antarctique, la note suivante :

> "Le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à sa note du 28 mai 1993 qu'il lui a adressée au nom des Etats parties au Traité sur l'Antarctique, a l'honneur de lui transmettre ci-joint deux exemplaires en langue anglaise du rapport final de la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, qui s'est tenue à Venise du 11 au 20 novembre 1992."

4. On trouvera ci-dessous un résumé de ce rapport.

II. RESUME DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS PORTANT SUR TOUS LES ASPECTS DE LA QUESTION DE L'ANTARCTIQUE RECUS DES PARTIES CONSULTATIVES AU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

5. Le rapport final de la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique (qu'on peut se procurer sur demande auprès du Secrétariat) comprend des informations détaillées sur différents aspects de l'Antarctique.

6. L'ordre du jour indique notamment que les questions suivantes ont été abordées :

A. Fonctionnement du système du Traité sur l'Antarctique.

B. Inspections dans le cadre du Traité sur l'Antarctique.

C. Contrôle de l'environnement.

D. Application de procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement.

E. Système des zones protégées de l'Antarctique.

F. Coopération scientifique et logistique internationale.

G. Tourisme et activités non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

H. Services hydrométéorologiques pour la navigation dans l'océan Austral.

I. Coopération dans l'hydrographie et la cartographie des eaux de l'Antarctique;

J. Sécurité aérienne dans l'Antarctique;

K. Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement.

L. Météorologie et télécommunications dans l'Antarctique.

M. Questions relatives à l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique.

7. La réunion a également reçu des rapports des personnes suivantes :

a) Le Président de la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique;

b) Le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en sa qualité de représentant du gouvernement dépositaire de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique;

c) Le Président du Comité scientifique pour les recherches antarctiques (SCAR);

d) Le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique en sa qualité de représentant du gouvernement dépositaire du Traité sur l'Antarctique;

e) Le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de convocateur du groupe informel des parties au Traité;

f) Le Président du Conseil des administrateurs des programmes nationaux en Antarctique;

g) Le représentant de l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

h) Le représentant de l'Organisation hydrographique internationale (OHI);

i) Le représentant de l'Association antarctique-océan Austral.

8. La dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique a examiné la question de l'application du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. Le représentant du gouvernement dépositaire a informé les participants à la réunion que 36 parties contractantes, dont 26 parties consultatives, avaient signé le Protocole depuis son ouverture à la signature le 4 octobre 1991 à Madrid. Au cours de la réunion, on a noté que l'Espagne avait déposé ses instruments de ratification et que les rapports des parties laissaient supposer que d'autres parties seraient en mesure de le faire dans les prochains mois ou en 1994.

9. La Conférence a examiné les documents de travail soumis par les délégations du Chili, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie concernant le projet de règlement intérieur et d'autres aspects relatifs à la création du Comité pour la protection de l'environnement mentionné aux articles 11 et 12 du Protocole. Un tel projet devrait être adopté par le Comité lui-même et approuvé ensuite par la Conférence consultative. Les participants se sont prononcés, d'une manière générale, en faveur de la création du Comité, lequel devrait exercer ses fonctions dès l'entrée en vigueur du Protocole.

10. La Conférence consultative a également consacré beaucoup de temps à la question de la création d'un secrétariat, du lieu de son siège, de ses fonctions, de sa composition, de son statut juridique et du partage des coûts de fonctionnement. Elle est finalement convenue de la création d'un secrétariat pour assister la Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique et le Comité pour la protection de l'environnement.

11. La Conférence a en outre examiné le problème des inspections dans le cadre du Traité sur l'Antarctique et a souligné la nécessité de les développer afin d'en faire un moyen de contrôle des activités en Antarctique et d'échange d'informations. La Conférence a également souligné que les inspections ont démontré la transparence du Traité sur l'Antarctique et a en outre indiqué qu'en plus de leurs fonctions de vérification du respect des principes et objectifs fondamentaux du Traité, ces inspections devraient désormais mettre l'accent sur les questions écologiques. A cet égard, il y a lieu de noter que la Conférence a décidé d'inviter le Comité scientifique de la recherche antarctique et le Conseil des administrateurs des programmes nationaux en Antarctique à établir une liste des opérations d'inspection pour aider à vérifier dans quelle mesure

les dispositions du Traité sur l'Antarctique et du Protocole sur la protection de l'environnement étaient appliquées.

12. La Conférence a également examiné les questions relatives à la surveillance de l'état de l'environnement et s'est félicitée du rapport et des recommandations de la première réunion des experts sur la surveillance de l'environnement en Antarctique, tenue à Buenos Aires du 1er au 4 juin 1992.

13. La dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique a adopté une série de recommandations relatives aux plans de gestion proposés pour certaines zones spécialement protégées.

14. La Conférence a reçu un rapport du Président de la Réunion officieuse sur le tourisme, qui s'est tenue à Venise les 9 et 10 novembre 1992 conformément à la recommandation XVI-13. Les participants à cette réunion ont examiné les questions signalées dans cette recommandation, mais sans aboutir à des conclusions spécifiques. La Conférence a analysé les recommandations faites concernant le tourisme et les activités non gouvernementales, ainsi que le Protocole sur la protection de l'environnement du Traité sur l'Antarctique et ses annexes. Toutes les parties ont déclaré que le Protocole et ses annexes s'appliquent à toutes les activités dans l'Antarctique, y compris le tourisme et les activités non gouvernementales. Dans le même temps, certaines parties, dont les pays à l'origine d'un projet d'annexe au Protocole relatif au tourisme[2], ont fait observer que des règlements plus précis ayant force de loi étaient nécessaires à ce genre d'activités. D'autres parties ont considéré qu'en ce qui concerne la protection de l'environnement, la tâche la plus urgente et la plus importante était d'assurer sans tarder l'entrée en vigueur et l'application du Protocole et de ses annexes. Un autre groupe a déclaré qu'un moyen de promouvoir l'application du Protocole, des dispositions pertinentes du Traité et des recommandations serait de communiquer aux parties concernées, aux organisateurs de voyages et aux responsables des activités non gouvernementales une liste des dispositions, afin de les aider à comprendre et à respecter les obligations qui y sont énoncées. Certaines parties, y compris les cinq pays à l'origine du projet d'annexe susmentionné, ont proposé la tenue d'une réunion en 1993 avant la prochaine Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, afin de poursuivre sans délai l'examen des questions en suspens signalées dans la recommandation XVI-13. Certaines autres parties ont rejeté cette proposition en soulignant que la recommandation XVI-13 avait déjà été suffisamment examinée. D'autres parties ont proposé la tenue d'une réunion intersessions qui serait préparée avec soin et contiendrait des promesses de progrès. Elles ont en outre précisé que leurs documents contenaient un certain nombre de considérations qui pourraient être examinées lors de travaux futurs.

15. La Conférence a examiné deux documents d'information présentés par l'Organisation météorologique mondiale contenant des informations sur l'amélioration des télécommunications en Antarctique par satellite et sur les défaillances des réseaux d'observation existants. La Conférence s'est félicitée du travail réalisé en Antarctique par l'OMM tant dans le domaine des prévisions météorologiques que dans celui de la science de l'atmosphère. L'OMM coordonne les efforts, élabore des recommandations et diffuse des informations spécifiques sur les phénomènes météorologiques et atmosphériques qui affectent l'Antarctique et le système planétaire.

16. La Conférence a reconnu que la couche d'ozone continuait à s'appauvrir. Le 4 octobre 1992, des météorologues japonais de la station de Syowa en Antarctique ont enregistré "le plus faible relevé de la couche d'ozone" qu'ils aient jamais observé. Des mesures effectuées entre autres par les centres de recherche d'Argentine, d'Australie, du Chili et par la National Science Foundation des Etats-Unis indiquent une augmentation du rayonnement ultraviolet, et la onzième réunion de la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a exprimé sa préoccupation devant les effets nocifs que le rayonnement ultraviolet B pouvait avoir sur l'écosystème marin de l'Antarctique. La Conférence a décidé de transmettre ces informations aux parties au Protocole de Montréal.

17. La Conférence a adopté certaines recommandations très importantes concernant entre autres la surveillance de l'environnement et la gestion des données. Elle a recommandé aux gouvernements de prendre les mesures suivantes :

a) Demander au Comité scientifique de la recherche Antarctique, par l'intermédiaire de ses comités nationaux, d'étudier, le cas échéant, les types de programmes à long terme nécessaires pour vérifier que les activités humaines (tourisme, recherche scientifique ou autres) n'ont pas d'effets nocifs importants sur les oiseaux, les phoques et les plantes, et de donner son avis à ce sujet;

b) Adopter des normes d'émission permettant de s'assurer que la combustion des carburants fossiles et l'incinération des déchets ne contaminent pas l'atmosphère ni les milieux terrestres et marins ni la banquise de l'Antarctique au point de compromettre leur valeur scientifique.

18. Dans une déclaration, l'observateur de la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a fait remarquer qu'au cours de la saison 1991-1992, le krill a encore été l'espèce la plus pêchée, avec environ 288 000 tonnes, soit 19 % de moins qu'en 1990-1991. Il a ajouté que toutes les espèces commerciales étaient désormais soumises aux règlements de la Commission. La pêche a été interdite dans certaines zones, tandis que dans d'autres zones, les règlements concernant la limitation des prises, l'ouverture des mailles des filets et les restrictions saisonnières sont appliqués. La pêche expérimentale à petite échelle a été autorisée dans certaines zones afin de réunir les données nécessaires à l'évaluation des stocks de certaines espèces peu connues. La Commission a également noté qu'en ce qui concerne la gestion des nouvelles activités de pêche, un principe à ne pas perdre de vue était qu'elles devaient être directement liées au processus d'élaboration d'avis scientifiques et de procédures de gestion. La Commission a adopté l'année dernière une mesure conservatoire exigeant de ses membres qui envisagent d'exploiter une nouvelle zone de pêche de lui communiquer les informations qui permettraient d'en évaluer les conséquences probables et de définir les règlements à adopter, avant d'autoriser le développement de l'activité en question.

19. Dans son rapport à la Conférence, le représentant du Conseil des administrateurs des programmes nationaux en Antarctique a fait remarquer, entre autres, que les divers programmes scientifiques nationaux et les activités d'appui en Antarctique étaient réalisés conformément aux principes et objectifs du Traité sur l'Antarctique et reflétaient la diversité, la cohésion et la

pertinence qui caractérisent le système du Traité. Le Traité avait été renforcé par l'adoption du Protocole sur la protection de l'environnement.

20. Ces quatre dernières années, le Conseil des administrateurs des programmes nationaux en Antarctique et le Comité permanent sur la logistique et les opérations dans l'Antarctique ont accordé un rang hautement prioritaire à la question de la pollution marine des eaux de l'Antarctique. Au contraire de la plupart des zones d'autres océans, les eaux de l'Antarctique ne sont pas menacées par les pétroliers transportant du pétrole brut et par les autres risques que représentent les grands couloirs de navigation. L'utilisation du fioul constitue de loin le risque le plus important. Presque tous les navires qui naviguent au sud de 60° de latitude Sud, et ils sont relativement peu nombreux, transportent uniquement du combustible diesel plus léger. Le Conseil des administrateurs des programmes nationaux en Antarctique a indiqué à cet égard que l'analyse des activités de transport et de stockage du fioul en Antarctique montre que celles qui présentent le plus de risques sont le transport de cargaisons de fioul et de combustible de soute, leur déchargement, ainsi que le stockage et le transfert dans les stations et les bases.

21. Le Conseil a adopté en 1990 les recommandations faites par le Sous-Groupe sur la prévention des déversements d'hydrocarbures et la manière d'y faire face du Comité permanent sur la logistique et les opérations dans l'Antarctique. Ces recommandations qui concernent la prévention et la réduction des effets des déversements d'hydrocarbures prévoient entre autres :

a) L'adoption d'une norme minimale d'au moins une saison d'expérience de la navigation polaire pour les officiers des navires affrétés et ceux des navires d'appui aux opérations en Antarctique;

b) La conclusion d'un accord pour l'utilisation des fiouls non persistants chaque fois que possible;

c) L'adoption des procédures recommandées pour le transfert du fioul dans les stations et les bases;

d) L'adoption des procédures recommandées pour la prévention des déversements et le confinement du fioul dans les stations et les bases;

e) Le signalement auprès des autorités nationales et de l'Organisation hydrographique internationale.

22. Afin d'aider les opérateurs nationaux à mettre au point des plans d'urgence, le Sous-Groupe du Comité permanent sur la logistique et les opérations dans l'Antarctique a établi un document intitulé "Directives pour la planification des interventions d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures". Ce document a été adopté en 1992 par le Conseil des administrateurs des programmes nationaux en Antarctique. Le Conseil a également adopté une autre recommandation exigeant que les navires affrétés ou les navires d'appui aux opérations en Antarctique prévoient à bord, avant 1995, un plan d'intervention d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures. Cette mesure, qui est conforme à l'article 12 de l'annexe IV du Protocole, sera prise dans le cadre des directives actuelles de l'OMI relatives à l'application de la

Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et de son Protocole de 1978.

23. Le représentant du Conseil des administrateurs des programmes nationaux en Antarctique a indiqué dans son rapport que les activités futures du Conseil s'inscriront dans le cadre des tendances actuelles, à savoir : protection de l'environnement et application du Protocole, ainsi que développement d'une méthodologie d'appui à la science et à la coopération internationale.

24. Selon le Conseil des administrateurs des programmes nationaux en Antarctique, le système du Traité sur l'Antarctique évolue vers l'intégration de ses divers éléments, tout en respectant leurs rôle et responsabilités respectifs. Le représentant du Conseil a également souligné que le système continue de faire la preuve que la préservation d'un continent à des fins pacifiques et la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique afin de comprendre les relations complexes entre la planète Terre et les activités humaines sont pour le bien de l'humanité tout entière.

III. CONCLUSION

25. Les informations fournies par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique indiquent des progrès continus dans le domaine de la coopération internationale en vue de mieux connaître ce lointain continent. Le rapport final de la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique contient beaucoup d'informations relatives aux activités, en 1992, des parties consultatives et des différentes organisations internationales qui participent à la recherche scientifique dans l'Antarctique. Il y a lieu de noter une tendance marquée, dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique, à s'intéresser davantage dans la pratique aux aspects écologiques de l'Antarctique. Parallèlement, une coopération internationale effective dans le domaine de la recherche scientifique et la priorité accordée à l'environnement par le système du Traité sur l'Antarctique sont les garants de la préservation du continent à des fins pacifiques, renforçant ainsi le concept de zone de paix et de coopération.

Notes

[1] On trouvera ci-après la liste des Etats parties au Traité sur l'Antarctique; ceux dont les noms sont soulignés figurent au nombre des parties consultatives : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Ukraine et Uruguay.

[2] Un projet d'annexe, relatif au tourisme, au Protocole sur la protection de l'environnement du Traité sur l'Antarctique a été élaboré par l'Allemagne, le Chili, l'Espagne et la France.